



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N°2010-04 du 7 OCTOBRE 2010

Relatif aux transactions entre parties liées et aux opérations non inscrites au bilan modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels des établissements de crédit

Règlement homologué par arrêté du 29 décembre 2010 publié au journal officiel du 31 décembre 2010 sous le n°71

Abrogé par règlement ANC n° 2014-07

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n° 2009-267 du 9 mars 2009 relatif aux obligations comptables des sociétés commerciales ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement n°91-01 du 16 janvier 1991 modifié du Comité de la réglementation bancaire relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels des établissements de crédit

Vu l'avis n° 2010-60 du 13 octobre 2010 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ;

ADOPTÉ les modifications suivantes de l'annexe du règlement CRB n° 91-01 :

Titre 1 : Dispositions relatives aux transactions entre parties liées

Article 1

A la sous-section - « Autres informations » de la section IV - « Contenu de l'annexe », après le paragraphe IV.8 - « Informations relatives aux opérations de fiducie », est ajouté un paragraphe IV.9 ainsi rédigé :

«IV.9 - Informations relatives aux transactions entre parties liées

Une liste des transactions significatives effectuées par l'établissement avec des parties liées lorsque ces transactions n'ont pas été conclues aux conditions normales de marché.

Cette liste comprend les informations suivantes : la désignation de la partie liée, la nature de la relation avec la partie liée, le montant des transactions réalisées avec la partie liée et toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'établissement. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'établissement.

Ces informations ne sont toutefois pas requises pour les transactions effectuées :

- par l'établissement avec les filiales qu'il détient en totalité ;*
- entre sociétés sœurs détenues en totalité par une même société mère. »*

Titre 2 : dispositions relatives aux opérations non inscrites au bilan

Article 2

A la sous-section « III.2. Information sur le hors bilan, sur les instruments financiers à terme et sur les autres engagements » de la section IV - « Contenu de l'annexe », après le paragraphe III.2.12, est ajouté un paragraphe III.2.13 ainsi rédigé :

« III.2.13 – Autres opérations non inscrites au bilan

Outre les éléments ci-dessus, les établissements doivent fournir en annexe une information relative aux autres opérations non inscrites au bilan.

Constitue une opération non inscrite au bilan toute transaction ou tout accord entre un établissement et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, qui présentent des risques et des avantages significatifs pour un établissement non traduits au bilan (ou dans les postes de hors-bilan) et dont la connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'établissement.

Les notions de risques et avantages pour l'établissement doivent être appréciés selon les critères suivants :

- l'établissement supporte des risques relatifs à une opération lorsqu'elle est potentiellement exposée à une sortie de ressources liée à l'opération.*
- l'établissement a la capacité de bénéficier d'avantages lorsqu'elle a droit directement ou indirectement aux flux de ressources positives générés par l'opération.*

Dès lors que l'opération est susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de l'établissement, une information est fournie comportant :

- une description de la nature et des objectifs de l'opération ;*
- l'indication du montant des risques et avantages attendus de l'opération sur toute la durée de l'accord ;*
- l'indication des garanties données dans le cadre de l'opération ;*
- toute autre information utile à la bonne compréhension de l'opération. »*

©Autorité des normes comptables